



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
ETABLISSEMENT CIC A BEYCHAC ET CAILLAU**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-7, 515-15 et R512-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 autorisant la société CIC à exploiter un stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de BEYCHAC ET CAILLAU ;

**VU** l'étude de dangers réactualisée déposée le 20 mai 2011, et complétée le 21 février 2012 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 26 mai 2014 par courriel à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet lors de la réunion du 3 juin 2014 et par courrier du 9 août 2014;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2014 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion en date du 11 septembre 2014 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courrier de la société CIC en date du 25 septembre 2014 informant de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R515-21 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires pris par le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, peuvent fixer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire.

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers a démontré notamment la nécessité de renforcer ou fiabiliser des mesures de maîtrise des risques ou des mesures organisationnelles permettant de réduire fortement les risques d'incendie dans les cellules de stockage de produits phytosanitaires et au niveau de la zone de stockage des engrais, et par conséquent de formation d'un nuage de fumées toxique ou incommodant pour les personnes se trouvant à proximité de l'entrepôt,

**CONSIDERANT** que les conditions de stockage des engrais doivent être améliorées afin de rendre le scénario de détonation extrêmement improbable,

**CONSIDERANT** qu'il convient également de réactualiser certaines des prescriptions applicables à l'établissement afin de prévenir les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de GIRONDE,

## **ARRÊTE**

### Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>TITRE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>7</b>

# TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CIC, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, pour l'exploitation du stockage de produits phytosanitaires situé 126 A, route de Canteloup, à BEYCHAC ET CAILLAU (33750). L'établissement occupe les parcelles n°1116 et 199 section E, sur la commune de BEYCHAC ET CAILLAU.

Le premier alinéa de l'article 33.2 et les deux premiers alinéas de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 sont abrogés.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Libellé de l'activité	Quantité maximale	Régime
1111.1	Stockage de préparations ou de substances solides très toxiques Quantité maximale stockée (< 1 t)	0,28 t	D
1111.2	Stockage de préparations ou de substances liquides très toxiques Quantité maximale stockée (< 200 t)	1 t	A
1131.1	Stockage de préparations ou de substances solides toxiques Quantité maximale stockée (< 50 t)	10,25 t	D
1131.2	Stockage de préparations ou de substances liquides toxiques Quantité maximale stockée (< 200 t)	19 t	A
1132.B.2	Stockage de toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée Quantité inférieure à 1 t	0,9 t	NC
1172	Stockage de produits dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques A : Quantité maximale stockée > 100 t	190 t	A (SB)
1173	Stockage de produits dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques D : Quantité maximale stockée < 100 t	90 t	NC
1230-1	Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de). Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules	50 t	NC
1200-2	Combustibles (emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	1,5 t	NC
1331-I ou II	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II	240 t	NC

1331-III	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	250 t	NC
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables Quantité totale en capacité équivalente $C_{eq} > 10 \text{ m}^3$ et $< 100 \text{ m}^3$	38,5 m <sup>3</sup>	D
1450.2	Stockage de solides facilement inflammables Quantité maximale stockée ( $> 1 \text{ t}$ )	14,53 t	A
1523 c 2	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % 2. Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	150 t	D
1532.2	Dépôt de bois sec ou combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	3000 m <sup>3</sup>	D
1611	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. Quantité inférieure à 50 t	4,5 t	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs D : Puissance maximale de courant continu utilisable $> 10 \text{ kW}$	4,4 kW	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le bâtiment principal couvre une surface totale d'environ 13 200 m<sup>2</sup>, comprenant :

- la zone réservée au stockage des produits et matériaux,
- la zone de bureaux au rez de chaussée,
- la zone de bureaux à l'étage (R+1).

Le bâtiment de stockage est entièrement construit en charpente métallique, avec un bardage en bacs acier en façade. Le dallage est en béton.

La surface de stockage du bâtiment est divisée en cinq cellules :

- cellule n° 1 : 943 m<sup>2</sup>, zone de stockage des produits chimiques non toxiques, non inflammables,
- cellule n° 2 : 169,50 m<sup>2</sup>, zone de stockage des produits inflammables,
- cellule n° 3 : 158 m<sup>2</sup>, zone de stockage des produits toxiques et très toxiques,
- cellule n° 4 : 921 m<sup>2</sup>, zone de stockage du gazon, terreaux, accessoires d'horticulture,
- cellule n° 5 : 522 m<sup>2</sup>, zone de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium.

L'établissement comporte également une zone de stockage de bois, de terreau et de supports de culture, situé à l'est du bâtiment sur la parcelle 199.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, tout stockage en dehors des zones indiquées ci-dessus est interdit.

Jusqu'à cette date, le stockage de piquets de bois, de terreau et de supports de culture est toléré autour du bâtiment principal, dans les conditions prévues par l'étude de dangers et ses compléments, en laissant libre une voie engin conforme aux préconisations du SDIS, permettant d'accéder à l'arrière du bâtiment principal et à la parcelle 199.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

---

## TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### ARTICLE 2.1.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant dispose des mesures de maîtrise des risques détaillées ci-dessous.

#### Cellule 1 :

- Murs de séparation REI 120
- Portes EI 160 à fermeture manuelle
- Désenfumage à commande manuelle et automatique
- Action du personnel sur détection incendie

#### Cellules 2 et 3

- Dispositif d'extinction automatique à mousse haut foisonnement asservi à la détection incendie
- Murs de séparation et plafonds REI 120
- Portes E90 à fermeture automatique
- Désenfumage à commande manuelle et automatique

#### Cellule 4

- Murs de séparation REI 120
- Portes E120 à fermeture automatique
- Désenfumage à commande manuelle et automatique
- Alarme reportée à la télésurveillance sur détection d'hydrogène au niveau de l'atelier de charge des batteries
- Action du personnel sur détection incendie

#### Cellule 5

- Murs de séparation REI 120
- Portes E120 à fermeture automatique
- Désenfumage à commande manuelle et automatique
- Action du personnel sur détection incendie

#### Stockage bois, terreau et supports de culture

- Organisation en îlots permettant de conserver les zones d'effet thermique à l'intérieur des limites du site

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité d'occurrence et en intensité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mesure de maîtrise des risques couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont annexés à l'étude de danger.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Afin de fiabiliser les mesures de maîtrise des risques, l'exploitant met en œuvre les dispositions spécifiques suivantes :

Dans un délai de 2 ans, étude technico-économique pour la mise en conformité APSAD R12 (ou norme équivalente) pour l'extinction automatique dans les cellules n°2 et n°3
Procédure charge/engins de manutention intégrant les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ interdiction de charge des engins en l'absence de personnel,</li><li>➤ interdiction de stationnement des engins hors heures ouvrées en cellules 2,3 ou 5,</li><li>➤ surveillance,...</li></ul>
Secours des mesures de maîtrise des risques par batteries, alarme défaut et contrôle annuel des batteries
Interdiction de stockage de chlorate de soude
Logiciel de gestion stocks permettant de connaître en temps réel l'état des stock et de vérifier le respect des capacités maximales du dépôt pour chaque rubrique de la nomenclature

#### **ARTICLE 2.1.2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LE STOCKAGE D'ENGRAIS**

Le stockage est réalisé exclusivement en cellule 5. Dans cette cellule, il est interdit de stocker des produits combustibles et tout équipement susceptible de créer une zone d'échauffement.

Le stockage doit présenter les caractéristiques suivantes :

- sol propre et lisse ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), incliné et étanche, équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- hauteur de stockage < 6 mètres pour les engrais à base de nitrate d'ammonium
- Procédure en cas d'endommagement d'un emballage,

Les stockages d'engrais de catégories différentes sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 2,5 m de largeur.

#### **ARTICLE 2.1.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture conforme aux préconisations du SDIS reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les cellules 1 à 4 sont accessibles sur trois cotés par une voie engins conforme aux préconisations du SDIS. La cellule 5 est accessible sur un coté par une voie engins conforme aux préconisations du SDIS.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

---

### **TITRE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

---

#### **ARTICLE 3.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.1.2. PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BEYCHAC ET CAILLAU et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

### **ARTICLE 3.1.3. EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
M. le Maire de la commune de BEYCHAC ET CAILLAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CIC.

Fait à BORDEAUX, le - 6 OCT. 2014

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

# PAC de Beychac et Caillau (CIC)

## Enveloppes des intensités de probabilité A, B, C ou D

Seuils

- SEI
- SEL
- SELS
- Périmètre PAC



Largeur de la carte = 665,32 m

# PAC de Beychac et Caillau (CIC) Enveloppes des intensités des effets thermiques et toxiques de classe de probabilité E



Longueur de la carte = 665,32 m